



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 226

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU  
CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS POUR  
L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET  
AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE SUR LE LOT  
NUMÉRO 4 429 023 DU CADASTRE DU QUÉBEC  
RELATIVEMENT À LA CAPACITÉ D'ACCUEIL MAXIMALE ET  
À CERTAINES NORMES DE ZONAGE**

---

**Avis de motion donné le 12 juin 2017  
Adopté le 5 juillet 2017  
En vigueur le 11 juillet 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance sur le lot numéro 4 429 023 du cadastre du Québec afin d'augmenter la capacité d'accueil maximale à 59 enfants.*

*De plus, ce règlement fixe le nombre minimal de cases de stationnement à trois et permet que l'aire de stationnement soit située jusqu'à la ligne avant de lot.*

## RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 226

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE SUR LE LOT NUMÉRO 4 429 023 DU CADASTRE DU QUÉBEC RELATIVEMENT À LA CAPACITÉ D'ACCUEIL MAXIMALE ET À CERTAINES NORMES DE ZONAGE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance sur le lot numéro 4 429 023 du cadastre du Québec*, R.C.A.3V.Q. 115, est modifié par le remplacement du nombre « 32 » par « 59 ».

**2.** Ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2, des suivants :

« Malgré l'article 616 du règlement mentionné au premier alinéa, une aire de stationnement peut être située à moins de quatre mètres d'une ligne avant de lot.

« Malgré l'article 592, paragraphe 7, sous-paragraphe c), sous-sous paragraphe i du règlement mentionné au premier alinéa, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à trois. ».

2° le remplacement, au dernier alinéa de l'article 2, des mots « à l'alinéa précédent » par « aux alinéas précédents ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à la prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la délivrance du permis de construction et du certificat d'autorisation requis pour l'implantation d'un centre de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance sur le lot numéro 4 429 023 du cadastre du Québec afin d'augmenter la capacité d'accueil maximale à 59 enfants.*

*De plus, ce règlement fixe le nombre minimal de cases de stationnement à trois et permet que l'aire de stationnement soit située jusqu'à la ligne avant de lot.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*